

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-1126
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70200376-02
DATE :	Le 16 mars 2005

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(5^o) de la Loi sur l'aide juridique parce qu'elle a refusé, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 28 février 2002 pour une action en annulation de donation et une autre action en reddition de compte.

L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 15 décembre 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la procureure du Curateur public du Québec lors d'une audience tenue en personne le 16 mars 2005.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse fait l'objet d'un régime de protection du majeur. Le Curateur public du Québec a été désigné curateur aux biens et une personne raisonnable de sa famille a été désignée curatrice à la personne, par jugement le 12 avril 2000. La demanderesse est inapte depuis 1996.

Le 28 février 2002, le Curateur public demande l'aide juridique au nom de la demanderesse afin de récupérer une somme de 42 700 \$ qui aurait été donnée en 1996 à la fille de cette dernière et aussi de lui réclamer une somme d'environ 13 000 \$ en guise de reddition de compte pour la gestion des biens de la demanderesse.

Un avocat permanent du bureau d'aide juridique est désigné et il traite le dossier à compter de mars 2002. Il est constamment en relation avec le Curateur public pour tout ce qui concerne les procédures, discussions et négociations dans le dossier. Un peu plus tard la curatrice à la personne est impliquée et suit le cheminement des procédures. La fille de la demanderesse, débitrice dans cette affaire, a fait cession de ses biens le 2 mai 2003 et l'avocat au dossier a dû obtenir le 29 octobre 2003 une autorisation de la Cour supérieure pour continuer les procédures.

Une première offre de règlement a été présentée par la débitrice le 23 septembre 2004 selon laquelle elle offrait 8 000 \$ à raison d'un versement de 2 000 \$ par année, proposition qui a été refusée par le Curateur public. Dans une correspondance du 28 septembre 2004, le Curateur public soumet qu'une offre qui oscillerait entre 25 000 \$ et 30 000 \$, ce qui représente 50 % du montant réclamé, serait plus appropriée.

L'offre suivante proposée par la débitrice est de 16 000 \$, offre qui est refusée à nouveau par le Curateur public. Le 1^{er} octobre 2004, le Curateur public donne comme directive qu'une nouvelle proposition devrait être de 25 000 \$ payable en un premier versement comptant de 5 000 \$ et par des versements de 2 000 \$ par année pour les 10 prochaines années.

Le 4 novembre 2004, la débitrice fait une nouvelle offre de 20 000 \$ payable en versements égaux de 2 500 \$ par année. Cette nouvelle offre est refusée par le Curateur public qui cette fois-ci reformule ses directives pour soumettre que le règlement de cette affaire doit être de 50 000 \$ payable en versements de 208 \$ par mois ou 2 500 \$ par année pour les 25 prochaines années.

L'avocat de l'aide juridique qui agit au dossier considère que la dernière offre de 20 000\$ de la débitrice était raisonnable et suggérait à ses clients de l'accepter. Il se fondait entre autres sur les faits à la base de cette affaire et après une analyse approfondie du dossier. Son analyse l'a amené à conclure que la dernière proposition de la débitrice devait être considérée positivement par le Curateur public compte tenu du temps écoulé, des chances de succès en ce qui a trait à l'annulation des transactions et d'un jugement découlant de la reddition de compte demandée. De plus, la débitrice est la seule personne qui a une connaissance directe des faits, de la difficulté

d'assigner des témoins qui auront sûrement des pertes de mémoire compte tenu du temps écoulé et des difficultés à retrouver certains témoins. Il a de plus tenu compte que la débitrice a fait cession de ses biens et que même si les transactions sont annulées et que la reddition de compte est accueillie, ce jugement sera difficilement exécutable.

Il considère également le fait que la curatrice à la personne soumettait dans certaines correspondances que tout règlement devrait tenir compte du fait que n'eut été l'inaptitude de la demanderesse, qui est la mère de la débitrice, celle-ci n'aurait sûrement pas réclamé à sa fille une somme déraisonnable à titre de règlement hors cour et ne se serait pas montrée revendicatrice au point d'aller jusqu'à l'exécution forcée contre sa fille. Ainsi, l'opinion professionnelle du procureur au dossier est que cette offre est raisonnable et aurait dû être acceptée après analyse rigoureuse de toutes les circonstances de l'affaire, c'est pourquoi il a émis un retrait d'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, le Curateur public soumet un dossier complet faisant état de toutes les procédures engagées dans cette affaire depuis le début. Le Curateur public justifie sa position sur le fait que le montant de 20 000 \$ offert équivaut à moins de 50 % de la créance initiale due par la débitrice. En l'espèce, la créancière a été dépouillée de l'essentiel de ses avoirs par une de ses filles qui a profité de sa vulnérabilité. Des tiers sont aussi lésés par cet état de fait, tels les créanciers ainsi que la demanderesse elle-même qui a actuellement un patrimoine déficitaire.

Selon ses prétentions, le Curateur public du Québec a toujours fait preuve de souplesse et a offert des modalités de remboursement de la créance sur une très longue période de temps, en tenant compte de la capacité réduite de payer de la débitrice. Le Curateur public soutient qu'il était justifié de maintenir son exigence de recouvrement du montant de la créance le plus élevé possible pour le meilleur intérêt de la demanderesse et qu'il y rencontrerait des difficultés à justifier au tribunal en vertu de l'article 36 de la *Loi sur le curateur public* une concession aussi importante dans le cadre d'une demande d'autorisation de cette transaction. Selon le Curateur public, il est justifié de refuser la proposition soumise dans ces circonstances et le retrait d'aide juridique n'aurait pas dû être émis par le bureau d'aide juridique.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être refusée ou retirée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que la personne qui a demandé l'aide ou qui en bénéficie a refusé, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire;

CONSIDÉRANT que le Comité de révision doit analyser la position prise par l'avocat du bureau d'aide juridique comme une opinion professionnelle qui serait normalement exprimée entre un avocat et son client;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Comité ne peut que conclure que la demanderesse a refusé une proposition valable de règlement;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU